

ARRÊTE N° 0304 /MEMT 26 OCT. 2004  
Relatif à l'institution d'un Minimum de  
Séparation Verticale Réduit (RVSM)  
entre aéronefs

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944 et entrée en vigueur en Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;
- Vu La loi n°63-528 du 26 décembre 1963, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;
- Vu La loi n°98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu Le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu Le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement.

Pour nécessité de service,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un minimum de séparation verticale réduit (RVSM) de 1000ft (300m) entre aéronefs dans l'espace aérien au dessus du territoire de la République de Côte d'Ivoire, entre les niveaux de vol FL290 et FL410 inclus.

L'espace aérien défini ci-dessus pour l'application du RVSM est désigné par : « espace aérien RVSM ».

Article 2 : Le RVSM sera mis en œuvre conformément à un plan national qui sera élaboré à cet effet sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'Aviation Civile.

Article 3 : Tous les aéronefs de Circulation Aérienne Générale (CAG) opérant dans l'espace aérien RVSM doivent être homologués RVSM.

Les dispositions pratiques d'homologation sont définies par l'autorité chargée de l'Aviation Civile.

Article 4 : Les aéronefs d'Etat qui ne sont pas loués à des fins commerciales locatives ne sont pas soumis à l'obligation d'homologation RVSM pour opérer dans l'espace aérien RVSM.

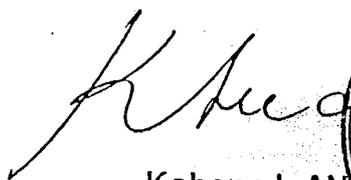
Le minimum de séparation verticale entre les aéronefs d'Etat non homologués RVSM et tout autre aéronef homologué RVSM opérant dans l'espace aérien RVSM sera de 2000ft (600m).

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure d'effet contraire.

Article 6 : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. *af*

Fait à Abidjan, le 26 OCT. 2004

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS



Kobena I. ANAN



Ampliations :

- Bureau Régional de l'OACI à Dakar
- Direction Générale de l'ASECNA
- Ministère de la Défense
- Etat Major des Armées
- Armée de l'Air
- Agence Nationale de l'Aviation Civile
- Représentation de l'ASECNA
- Compagnies Aériennes
- Exploitants et propriétaires d'aéronefs